

Arrêté municipal permanent n°2023.28

Objet : Mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1, L2213-1, L2213-2,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 18/01/2023.

Vu la convention d'occupation du domaine public numéro 262200004.

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à impulser l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement.

Arrêtons

Article 1 :

La commune de Nyons autorise la société SPBR1 à installer une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'espace René Rouillet au 6 route de Montélimar.

Article 2 : Règlement du stationnement

Deux stationnements près de la borne sont dédiés à recevoir les véhicules électriques.

Article 3 : Infractions

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants lorsque le véhicule en stationnement n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser l'infraction, le véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique routière.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 08 février 2023

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES



